



ARRETE N° 181 /24/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM

PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX (02) AUTORISATIONS D'EXPLOITATION ARTISANALE POUR L'OR ET LE DIAMANT A LA COOPERATIVE MINIERE CENTRAFRIQUE D'ABORD CENTRAFRIQUE AVANT TOUT MINES « CACAT »

**LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu la Loi n° 24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 08 juin 2024, par Monsieur Davis Emmanuel GOUANDJIA, Président de la Coopérative Minière Centrafrique d'Abord Centrafrique Avant Tout-Mines « CACAT » ;
- Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 123570 du 17 août 2024.

**SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la Coopérative Minière Centrafricaine d'Abord Centrafricaine Avant Tout-Mines « CACAT », deux (02) Autorisations d'Exploitation Artisanale, dans le chantier Mambéré dans la Sous-préfecture de Carnot, pour une période de validité de deux (02) ans renouvelable.

**Article 2 :** Lesdites Autorisations, valables pour l'or et le diamant, couvrent une superficie de 12500 m<sup>2</sup> dont les centres sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Localité	Points	Longitude Est	Latitude Nord	Superficie m <sup>2</sup>
CARNOT	A	15° 51' 36"	4° 55' 34,6"	12500
MAMBERE	B	15° 52' 4,98"	4° 55' 14,3"	

**Article 3 :** Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et de la Géologie et d'autre part au Directeur Général des Mines.

**Article 4 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 10 4 NOV 2024



**Rufin BENAM-BELTOUNGOU**  
Ministre des Mines et de la Géologie